

Arrêt

n° 196 342 du 8 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Le 6 décembre 2010, en compagnie de votre épouse, Madame [G.F.] (SP :) et de vos enfants mineurs, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Vous y avez invoqué des problèmes de racket par des inconnus.

Vous auriez également rencontré des problèmes d'ouïe et de stress. Votre première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

prise par le CGRA en date du 23 septembre 2011. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a ensuite donné lieu à l'arrêt n° 74 196 du 30 janvier 2012, confirmant le refus du CGRA. Vous avez alors introduit un recours au Conseil d'État (CE), qui a été rejeté le 20 mars 2012.

Le 4 janvier 2013, toujours en compagnie de votre épouse et de vos enfants mineurs, vous introduisez votre deuxième demande d'asile auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez que des inconnus sont toujours à votre recherche et ont rendu visite à votre mère plusieurs fois. Vous joignez un document de plainte de votre maman auprès de vos autorités. Cette demande se solde par un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, notifié par le CGRA en date du 21 janvier 2013 et suivi par le CCE en date du 12 septembre 2013 dans son arrêt n° 109 655. Votre recours devant le CE s'est à nouveau soldé par un rejet en date du 29 octobre 2013.

Le 18 avril 2014, toujours sans être retourné au Kosovo, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits, mentionnant que des inconnus sont revenus à plusieurs reprises chez vous. Vous ajoutez également que le 13 février 2014, ces mêmes inconnus ont saccagé votre maison ; votre maman a par ailleurs porté plainte pour ce fait.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare et celle de votre épouse (délivrées les 24 et 25 mars 2009) et deux certificats de nationalité concernant vos enfants (délivrés le 19/08/2010). Vous présentez également la plainte de votre maman, introduite auprès de la police de Kaçanik, ainsi que l'enveloppe dans laquelle ce document vous est parvenu.

Votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui vous est notifiée le 30 avril 2014. Cette décision est essentiellement motivée par le fait qu'à supposer établis les faits de racket que vous avez invoqués, rien ne permet de considérer que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas vous accorder une protection effective, comme cela a déjà été jugé précédemment. Dans son arrêt n° 159 968 du 14 janvier 2016, le CCE annule cette dernière décision du CGRA. Au vu des nouveaux éléments (relatifs à de nouvelles craintes) que vous avez présentés dans le cadre de votre recours par la voie d'une note complémentaire rédigée par votre avocate le 11 janvier 2016, le CCE estime qu'il existe des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale.

Le 13 octobre 2016, vous êtes entendu une seconde fois au CGRA et le 28 octobre 2016, votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de prise en considération.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus, en ce qui vous concerne, de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays et comme vous l'invoquez depuis votre première demande d'asile, vous déclarez craindre les personnes qui vous ont racketté avant votre départ du pays. À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous expliquez en outre redouter une vengeance de la part de la famille d'une personne qui est décédée après avoir été renversée par votre frère, [B.G.], lors d'un accident de voiture qui a eu lieu le 14 août 2014. Vous craignez également qu'en cas de retour au Kosovo, vos enfants et votre fils notamment ne se laissent influencer par des islamistes radicaux, à l'instar du cousin du père de votre épouse, [J.R.], et du fils de l'un de vos oncles paternels (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.3, pp.7-8 et pp.10-11 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.4-5 et pp.9-11).

Tout d'abord, force est de constater que vous aviez déjà invoqué votre crainte vis-à-vis des personnes inconnues qui vous ont racketté à l'occasion de vos deux demandes d'asile précédentes. Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande d'asile une

décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 23 septembre 2011. Cette décision était basée sur le fait que vos ennuis relevaient du droit commun et qu'une protection était disponible au Kosovo. Elle fut par ailleurs confirmée par le CCE, dans son arrêt n° 74 196 du 30 janvier 2012, qui a également considéré que vous n'aviez pas démontré l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Quant au CE, il a ensuite rejeté votre recours en cassation. Il convient aussi de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 21 janvier 2013. Cette décision était basée sur les mêmes motifs que la précédente, ainsi que sur le fait que vous présentiez un document de plainte auprès de vos autorités qui, en plus d'avoir été rédigé sur base de déclarations d'une personne proche de vous, présentait plusieurs anomalies ne permettant pas de croire en son authenticité. Elle ne fut contestée ni par le CCE, qui a rejeté votre requête en annulation, ni par le CE, qui a également rejeté votre recours en cassation.

En ce qui concerne les venues de personnes inconnues à votre domicile depuis votre départ du pays (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.3 et p.7 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.4-7 et p.11) et qui confirment les problèmes que vous avez exposés précédemment – à savoir le fait d'être racketté par des inconnus –, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne furent pas contestés lors de vos précédentes demandes d'asile, mais qui sont sans lien avec les raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques. Ces déclarations n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et n'affectent donc pas le constat que votre récit d'asile est étranger à la Convention de Genève. Elles ne remettent pas non plus en cause l'évaluation selon laquelle une protection est disponible au Kosovo, laquelle possède l'autorité de la chose jugée, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existe pas dans votre chef un besoin de protection internationale.

Pour étayer votre nouvelle demande d'asile, vous délivrez notamment une plainte de votre maman auprès des autorités kosovares. À ce sujet, plusieurs éléments sont à remarquer. Comme pour le document de plainte remis lors de votre seconde demande d'asile, il ressort de vos déclarations et de ce qui est inscrit sur ce document qu'il a été émis sur base des déclarations faites par votre mère à la police de Kaçanik (Cf. « Déclaration Demande Multiple » de l'OE, questions 15 et 17 ; Document 3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Or, si ces déclarations tendent à soutenir vos propos sur les nouveaux faits produits, elles ne peuvent être considérées comme objectives, vu que ces informations émanent d'une personne proche de vous. Qui plus est, une légère contradiction apparaît également concernant le lancement de la procédure policière. En effet, au début de l'attestation, il est indiqué qu'elle a été initiée le 13 février 2014, alors que plus loin, il est indiqué qu'elle a été initiée le 20 mars 2014. Si cette dernière date est correcte, le CGRA ne peut que s'étonner d'attendre plus d'un mois pour porter plainte (Cf. Document 3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Par ailleurs, ce document ne fait que confirmer que des possibilités de protection existent au Kosovo et que votre maman a pu y faire appel; il est d'ailleurs mentionné qu'une enquête est menée par l'unité des enquêtes de la police de Kaçanik. Le simple fait que les coupables n'aient pu être appréhendés ne signifie pas que les autorités kosovares sont incapables de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général souhaite vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence.

De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et

conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent et comme jugé précédemment, rien ne permet de considérer qu'à supposer établis les faits de racket que vous avez invoqués, vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas vous accorder une protection effective.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez par ailleurs que votre frère est à l'origine d'un décès, occasionné lors d'un accident de la route qui s'est produit le 14 août dans le village de Llugaxhi, en raison duquel vous craignez une vendetta. Notons à ce sujet qu'il ressort de vos propres déclarations, d'une part, qu'une procédure judiciaire est en cours concernant cette affaire, et d'autre part, que la famille de la victime a donc décidé de s'en remettre à la justice (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-7). Qui plus est, votre frère n'a encore nullement été menacé en raison de ces faits qui datent d'il y a plus de deux ans maintenant – ou du moins, vous l'ignorez – ; il en va de même pour les autres membres de votre famille (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.5-6 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.8-9). Par ailleurs, vous supposez simplement qu'une vendetta a été déclarée officiellement ; vous ne savez rien de plus à ce sujet, hormis que la famille adverse n'a pas accordé de besa (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-5). Vous vous avérez en outre incapable d'apporter des précisions concernant les démarches qui auraient été effectuées depuis lors en vue d'obtenir une réconciliation ; qu'il s'agisse des personnes qui se sont chargées de ces tentatives, des périodes exactes auxquelles elles ont eu lieu ou d'autres détails sur leur déroulement, vous n'avez pu fournir aucune information convaincante (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-6). Vous ignorez même le nom de la personne qui est décédée et, partant, de la famille que vous dites craindre si aujourd'hui, vous retourniez au Kosovo (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-5 et Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.7-8).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Balkan – Vendetta » et « Albanie – Vendetta », joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») que selon les préceptes du Kanun et la définition de la vendetta (*gjakmarrja*) généralement admise dans les Balkans – sur lesquels se base le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social » et estime que ce phénomène peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève –, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de craindre d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée.

Par conséquent, vos déclarations épinglees ci-dessus ne concordent nullement avec les informations objectives à notre disposition. De plus, au vu du caractère public de la volonté de vendetta et du fait que vous disposez de contacts réguliers avec votre frère (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.6), il n'est pas plausible que vous ne soyez pas davantage informé concernant cette prétendue menace. Le bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée à cet égard doit donc être remise en cause.

En ce qui concerne la dernière crainte invoquée dans le cadre de votre troisième demande d'asile, à savoir qu'en cas de retour au pays, vos enfants et votre fils notamment – ne supportant pas d'abandonner leur scolarité et leurs projets en Belgique pour rentrer dans un pays qui ne leur offre que

peu de perspectives d'avenir – pourraient se laisser influencer par les islamistes radicaux qui encouragent notamment les jeunes à partir se battre en Syrie, à l'instar du cousin du père de votre épouse, [J.R.], et du fils de l'un de vos oncles paternels (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.8 et pp.10-11 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, p.5 et pp.9-11), il convient de relever qu'elle revêt un caractère purement hypothétique. Notons aussi que si le lien familial qui existerait entre votre épouse et [J.R.] – le djihadiste dont le nom est repris dans l'article de presse daté du 23 août 2015 que vous avez présenté (Cf. Document 5, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») – n'est pas contesté, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a nullement invoqué que des membres de sa famille auraient rencontré des problèmes à cet égard (Cf. Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.3-4). Quant à votre frère qui, en 2014, aurait demandé à une association soupçonnée de recruter et d'envoyer des jeunes combattre en Syrie de quitter le local (vous appartenant) qu'il leur avait loué l'année précédente, notons qu'il n'a rencontré aucune difficulté particulière à cet égard, les membres de l'association étant partis sans poser problème (Cf. Votre audition du 13 octobre 2014, pp.9-10).

Dans l'hypothèse où vous seriez néanmoins amené à rencontrer des problèmes au Kosovo avec des islamistes radicaux, rappelons à nouveau que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Or, il ressort des informations objectives à notre disposition que les autorités kosovares interviennent de manière concrète, effective et efficace envers les personnes parties ou susceptibles d'aller combattre en Syrie, et cela plus particulièrement encore depuis les deux dernières années, même si des efforts doivent encore être faits dans les domaines de l'éducation et de la culture (Cf. COI Focus « Balkans – Mesures prises envers les personnes susceptibles d'aller combattre en Syrie », et différents articles de presse tirés d'Internet, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, selon un rapport de septembre 2014 publié par la cellule de réflexion macédonienne Analytica, l'on peut considérer le Kosovo et l'Albanie comme les « champions » de la politique répressive. Dans les deux pays, la police, en collaboration avec le parquet et les services secrets, a procédé à des arrestations et des procès ont été ouverts contre des groupes impliqués dans le recrutement de combattants. A titre d'illustration, d'après le Southeast European Times, les autorités kosovares ont arrêté début novembre 2013, six extrémistes musulmans qui prévoyaient de perpétrer des attentats à Pristina et Gjilan. Selon Habit Hoxha, du Kosovo Centre for Security Studies, il s'agit de la première action menée à l'encontre de combattants radicalisés. Fin juin 2014, lors d'une opération de police appelée « Hit », trois personnes (Ilir Berisha, Sadat Topojani et Jetmir Kyçyku) ont été arrêtées. Elles étaient suspectées de recruter des combattants. Le 11 août 2014, pendant une opération de grande ampleur, la police kosovare (PK) a arrêté 40 extrémistes musulmans présumés. La police les suspecte d'appartenir à l'Etat islamique et d'avoir participé à la lutte en Syrie et en Irak, ou au recrutement en vue du djihad international. Le 17 septembre 2014, dans le cadre d'une opération destinée à mettre un terme aux départs de jeunes gens vers la Syrie et l'Irak, la police kosovare a arrêté quinze personnes. Compte tenu de la réactivité et de l'efficacité de vos autorités sur de telles questions, aucun élément ne permet dès lors de considérer que les autorités kosovares ne seraient ni aptes ni disposées à vous fournir une protection suffisante.

Enfin, hormis la plainte que votre maman a introduite le 13 février ou le 20 mars 2014 auprès de la police de Kaçanik, laquelle est déjà examinée ci-dessus, vous déposez encore votre carte d'identité, celle de votre épouse, ainsi que deux actes de citoyenneté concernant vos enfants. Ces documents attestent de vos identités et nationalités, à savoir des éléments qui ne sont nullement remis en cause. Partant, ils n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus, à l'instar de la note complémentaire rédigée par votre avocate le 11 janvier 2016, en vue de résumer les nouveaux éléments pour lesquels vous avez sollicité une protection internationale, et des deux articles de presse qui y sont joints, lesquels comportent des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les menaces auxquelles vous invoquez être personnellement confronté. Notons encore que l'adresse mentionnée dans l'article daté du 16 avril 2014 (Cf. Document 5, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») – à savoir « rue Idriz Seferi, près de la Mosquée Sinan Poxha » –, où se situerait votre local commercial à Kaçanik, ne correspond ni à celle que vous avez donnée lors de votre audition du 13 octobre 2016, soit la rue Agim Bajrami (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.10 et Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, p.10), ni à celle que vous aviez formulée dans le cadre de votre première audition en date du 10 juin 2011, soit la rue Emin Duraku (Cf. Votre audition du 10 juin 2011, pp.4-5, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »).

En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Finalement, le CGRA tient à vous signaler qu'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires, a été prise envers votre épouse, Madame [G.F.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant la requérante :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Le 6 décembre 2010, en compagnie de votre mari, Monsieur [G.F.] (SP : 6.735.040) et de vos enfants mineurs, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Vous y avez invoqué des problèmes de racket par des inconnus. Votre mari aurait également rencontré des problèmes d'ouïe et de stress. Votre première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 23 septembre 2011. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a ensuite donné lieu à l'arrêt n° 74 196 du 30 janvier 2012, confirmant le refus du CGRA. Vous avez alors introduit un recours au Conseil d'État (CE), qui a été rejeté le 20 mars 2012.

Le 4 janvier 2013, toujours en compagnie de votre mari et de vos enfants mineurs, vous introduisez votre deuxième demande d'asile auprès de l'OE, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile. Vous expliquez que des inconnus sont toujours à la recherche de votre mari et ont rendu visite à sa mère plusieurs fois. Vous joignez un document de plainte de sa maman auprès de vos autorités. Cette demande se solde par un refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, notifié par le CGRA en date du 21 janvier 2013 et suivi par le CCE en date du 12 septembre 2013 dans son arrêt n° 109 655. Votre recours devant le CE s'est à nouveau soldé par un rejet en date du 29 octobre 2013.

Le 18 avril 2014, toujours sans être retournée au Kosovo, vous introduisez une troisième demande d'asile auprès de l'OE. À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours les mêmes faits, mentionnant que des inconnus sont revenus à plusieurs reprises chez vous. Vous ajoutez également que le 13 février 2014, ces mêmes inconnus ont saccagé votre maison ; la maman de votre mari a par ailleurs porté plainte pour ce fait.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare et celle de votre mari (délivrées les 24 et 25 mars 2009) et deux certificats de nationalité concernant vos enfants (délivrés le 19/08/2010). Vous présentez également la plainte de la mère de votre mari, introduite auprès de la police de Kaçanik, ainsi que l'enveloppe dans laquelle ce document vous est parvenu.

Votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui vous est notifiée le 30 avril 2014. Cette décision est essentiellement motivée par le fait qu'à supposer établis les faits de racket que vous avez invoqués, rien ne permet de considérer que vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas vous accorder une protection effective, comme cela a déjà été jugé précédemment. Dans son arrêt n° 159 968 du 14 janvier 2016, le CCE annule cette dernière décision du CGRA. Au vu des nouveaux éléments (relatifs à de nouvelles craintes) que vous avez présentés dans le cadre de votre recours par la voie d'une note complémentaire rédigée par votre avocate le 11 janvier 2016, le CCE estime qu'il existe des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à la protection internationale.

Le 13 octobre 2016, vous êtes entendue une seconde fois au CGRA et le 28 octobre 2016, votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de prise en considération.

B. Motivation

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus, en ce qui vous concerne, de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays et comme vous l'invoquez depuis votre première demande d'asile, vous déclarez craindre les personnes qui vous ont racketté avant votre départ du pays. À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous expliquez en outre redouter une vengeance de la part de la famille d'une personne qui est décédée après avoir été renversée par votre frère, [B.G.], lors d'un accident de voiture qui a eu lieu le 14 août 2014. Vous craignez également qu'en cas de retour au Kosovo, vos enfants et votre fils notamment ne se laissent influencer par des islamistes radicaux, à l'instar du cousin du père de votre épouse, [J.R.], et du fils de l'un de vos oncles paternels (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.3, pp.7-8 et pp.10-11 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.4-5 et pp.9-11).

Tout d'abord, force est de constater que vous aviez déjà invoqué votre crainte vis-à-vis des personnes inconnues qui vous ont racketté à l'occasion de vos deux demandes d'asile précédentes. Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 23 septembre 2011. Cette décision était basée sur le fait que vos ennuis relevaient du droit commun et qu'une protection était disponible au Kosovo. Elle fut par ailleurs confirmée par le CCE, dans son arrêt n° 74 196 du 30 janvier 2012, qui a également considéré que vous n'aviez pas démontré l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. Quant au CE, il a ensuite rejeté votre recours en cassation. Il convient aussi de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en date du 21 janvier 2013. Cette décision était basée sur les mêmes motifs que la précédente, ainsi que sur le fait que vous présentiez un document de plainte auprès de vos autorités qui, en plus d'avoir été rédigé sur base de déclarations d'une personne proche de vous, présentait plusieurs anomalies ne permettant pas de croire en son authenticité. Elle ne fut contestée ni par le CCE, qui a rejeté votre requête en annulation, ni par le CE, qui a également rejeté votre recours en cassation.

En ce qui concerne les venues de personnes inconnues à votre domicile depuis votre départ du pays (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.3 et p.7 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.4-7 et p.11) et qui confirment les problèmes que vous avez exposés précédemment – à savoir le fait d'être racketté par des inconnus –, il convient de noter que ces éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne furent pas contestés lors de vos précédentes demandes d'asile, mais qui sont sans lien avec les raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques. Ces déclarations n'appellent pas de nouvelle appréciation de ces faits et n'affectent donc pas le constat que votre récit d'asile est étranger à la Convention de Genève. Elles ne remettent pas non plus en cause l'évaluation selon laquelle une protection est disponible au Kosovo, laquelle possède l'autorité de la chose jugée, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'exista pas dans votre chef un besoin de protection internationale.

Pour étayer votre nouvelle demande d'asile, vous délivrez notamment une plainte de votre maman auprès des autorités kosovares. À ce sujet, plusieurs éléments sont à remarquer. Comme pour le document de plainte remis lors de votre seconde demande d'asile, il ressort de vos déclarations et de ce qui est inscrit sur ce document qu'il a été émis sur base des déclarations faites par votre mère à la police de Kaçanik (Cf. « Déclaration Demande Multiple » de l'OE, questions 15 et 17 ; Document 3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Or, si ces déclarations tendent à soutenir vos propos sur les nouveaux faits produits, elles ne peuvent être considérées comme objectives, vu que ces informations émanent d'une personne proche de vous. Qui plus est, une légère contradiction apparaît également concernant le lancement de la procédure policière.

En effet, au début de l'attestation, il est indiqué qu'elle a été initiée le 13 février 2014, alors que plus loin, il est indiqué qu'elle a été initiée le 20 mars 2014. Si cette dernière date est correcte, le CGRA ne peut

que s'étonner d'attendre plus d'un mois pour porter plainte (Cf. Document 3, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents »). Par ailleurs, ce document ne fait que confirmer que des possibilités de protection existent au Kosovo et que votre maman a pu y faire appel; il est d'ailleurs mentionné qu'une enquête est menée par l'unité des enquêtes de la police de Kaçanik. Le simple fait que les coupables n'aient pu être appréhendés ne signifie pas que les autorités kosovares sont incapables de vous fournir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À ce propos, le Commissariat général souhaite vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Kosovo – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays ») que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité, ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent et comme jugé précédemment, rien ne permet de considérer qu'à supposer établis les faits de racket que vous avez invoqués, vos autorités nationales ne pourraient ou ne voudraient pas vous accorder une protection effective.

À l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez par ailleurs que votre frère est à l'origine d'un décès, occasionné lors d'un accident de la route qui s'est produit le 14 août dans le village de Llugaxhi, en raison duquel vous craignez une vendetta. Notons à ce sujet qu'il ressort de vos propres déclarations, d'une part, qu'une procédure judiciaire est en cours concernant cette affaire, et d'autre part, que la famille de la victime a donc décidé de s'en remettre à la justice (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-7). Qui plus est, votre frère n'a encore nullement été menacé en raison de ces faits qui datent d'il y a plus de deux ans maintenant – ou du moins, vous l'ignorez – ; il en va de même pour les autres membres de votre famille (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.5-6 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.8-9). Par ailleurs, vous supposez simplement qu'une vendetta a été déclarée officiellement ; vous ne savez rien de plus à ce sujet, hormis que la famille adverse n'a pas accordé de besa (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-5). Vous vous avérez en outre incapable d'apporter des précisions concernant les démarches qui auraient été effectuées depuis lors en vue d'obtenir une réconciliation ; qu'il s'agisse des personnes qui se sont chargées de ces tentatives, des périodes exactes auxquelles elles ont eu lieu ou d'autres détails sur leur déroulement, vous n'avez pu fournir aucune information convaincante (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-6). Vous ignorez même le nom de la personne qui est décédée et, partant, de la famille que vous dites craindre si aujourd'hui, vous retourniez au Kosovo (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, pp.4-5 et Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.7-8).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cf. COI Focus « Balkan – Vendetta » et « Albanie – Vendetta », joints à votre dossier administratif dans la farde « Information des

pays ») que selon les préceptes du Kanun et la définition de la vendetta (gjakmarrja) généralement admise dans les Balkans – sur lesquels se base le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social » et estime que ce phénomène peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève –, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée.

Par conséquent, vos déclarations épinglees ci-dessus ne concordent nullement avec les informations objectives à notre disposition. De plus, au vu du caractère public de la volonté de vendetta et du fait que vous disposez de contacts réguliers avec votre frère (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.6), il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas davantage informé concernant cette prétendue menace. Le bien-fondé de la crainte que vous avez invoquée à cet égard doit donc être remise en cause.

En ce qui concerne la dernière crainte invoquée dans le cadre de votre troisième demande d'asile, à savoir qu'en cas de retour au pays, vos enfants et votre fils notamment – ne supportant pas d'abandonner leur scolarité et leurs projets en Belgique pour rentrer dans un pays qui ne leur offre que peu de perspectives d'avenir – pourraient se laisser influencer par les islamistes radicaux qui encouragent notamment les jeunes à partir se battre en Syrie, à l'instar du cousin du père de votre épouse, [J.R.], et du fils de l'un de vos oncles paternels (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.8 et pp.10-11 ; Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, p.5 et pp.9-11), il convient de relever qu'elle revêt un caractère purement hypothétique. Notons aussi que si le lien familial qui existerait entre votre épouse et [J.R.] – le djihadiste dont le nom est repris dans l'article de presse daté du 23 août 2015 que vous avez présenté (Cf. Document 5, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») – n'est pas contesté, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a nullement invoqué que des membres de sa famille auraient rencontré des problèmes à cet égard (Cf. Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, pp.3-4). Quant à votre frère qui, en 2014, aurait demandé à une association soupçonnée de recruter et d'envoyer des jeunes combattre en Syrie de quitter le local (vous appartenant) qu'il leur avait loué l'année précédente, notons qu'il n'a rencontré aucune difficulté particulière à cet égard, les membres de l'association étant partis sans poser problème (Cf. Votre audition du 13 octobre 2014, pp.9-10).

Dans l'hypothèse où vous seriez néanmoins amené à rencontrer des problèmes au Kosovo avec des islamistes radicaux, rappelons à nouveau que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité. Or, il ressort des informations objectives à notre disposition que les autorités kosovares interviennent de manière concrète, effective et efficace envers les personnes parties ou susceptibles d'aller combattre en Syrie, et cela plus particulièrement encore depuis les deux dernières années, même si des efforts doivent encore être faits dans les domaines de l'éducation et de la culture (Cf. COI Focus « Balkans – Mesures prises envers les personnes susceptibles d'aller combattre en Syrie », et différents articles de presse tirés d'Internet, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ainsi, selon un rapport de septembre 2014 publié par la cellule de réflexion macédonienne Analytica, l'on peut considérer le Kosovo et l'Albanie comme les « champions » de la politique répressive. Dans les deux pays, la police, en collaboration avec le parquet et les services secrets, a procédé à des arrestations et des procès ont été ouverts contre des groupes impliqués dans le recrutement de combattants. A titre d'illustration, d'après le Southeast European Times, les autorités kosovares ont arrêté début novembre 2013, six extrémistes musulmans qui prévoyaient de perpétrer des attentats à Pristina et Gjilan. Selon Habit Hoxha, du Kosovo Centre for Security Studies, il s'agit de la première action menée à l'encontre de combattants radicalisés. Fin juin 2014, lors d'une opération de police appelée « Hit », trois personnes (Ilir Berisha, Sadat Topojani et Jetmir Kyçyku) ont été arrêtées. Elles étaient suspectées de recruter des combattants. Le 11 août 2014, pendant une opération de grande ampleur, la police kosovare (PK) a arrêté 40 extrémistes musulmans présumés.

La police les suspecte d'appartenir à l'Etat islamique et d'avoir participé à la lutte en Syrie et en Irak, ou au recrutement en vue du djihad international. Le 17 septembre 2014, dans le cadre d'une opération

destinée à mettre un terme aux départs de jeunes gens vers la Syrie et l'Irak, la police kosovare a arrêté quinze personnes. Compte tenu de la réactivité et de l'efficacité de vos autorités sur de telles questions, aucun élément ne permet dès lors de considérer que les autorités kosovares ne seraient ni aptes ni disposées à vous fournir une protection suffisante.

Enfin, hormis la plainte que votre maman a introduite le 13 février ou le 20 mars 2014 auprès de la police de Kaçanik, laquelle est déjà examinée ci-dessus, vous déposez encore votre carte d'identité, celle de votre épouse, ainsi que deux actes de citoyenneté concernant vos enfants. Ces documents attestent de vos identités et nationalités, à savoir des éléments qui ne sont nullement remis en cause. Partant, ils n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus, à l'instar de la note complémentaire rédigée par votre avocate le 11 janvier 2016, en vue de résumer les nouveaux éléments pour lesquels vous avez sollicité une protection internationale, et des deux articles de presses qui y sont joints, lesquels comportent des informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les menaces auxquelles vous invoquez être personnellement confronté. Notons encore que l'adresse mentionnée dans l'article daté du 16 avril 2014 (Cf. Document 5, joint à votre dossier administratif dans la farde « Documents ») – à savoir « rue Idriz Seferi, près de la Mosquée Sinan Poxha » –, où se situerait votre local commercial à Kaçanik, ne correspond ni à celle que vous avez donnée lors de votre audition du 13 octobre 2016, soit la rue Agim Bajrami (Cf. Votre audition du 13 octobre 2016, p.10 et Audition de [F.G.] du 13 octobre 2016, p.10), ni à celle que vous aviez formulée dans le cadre de votre première audition en date du 10 juin 2011, soit la rue Emin Duraku (Cf. Votre audition du 10 juin 2011, pp.4-5, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations des pays »).

En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Les parties requérantes déposent en annexe à leur requête de nouveaux documents, à savoir, la plainte de G.A. de novembre 2015 accompagnée de sa traduction ainsi que des cartes d'identité des personnes qui sont intervenues dans la plainte.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes des demandes d'asile

5.1 En l'espèce, les parties requérantes ont chacune introduit une première demande d'asile le 6 décembre 2010, qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par la partie défenderesse le 23 septembre 2011, lesquelles ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°74 196 du 30 janvier 2012.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection.

Les parties requérantes ont introduit un recours auprès du Conseil de l'Etat qui s'est à nouveau soldé par une décision de rejet en date du 29 octobre 2013.

5.2 Les parties requérantes déclarent ne pas avoir regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 4 janvier 2013. A l'appui de leur seconde demande, les parties requérantes font valoir les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà invoqués lors de leur première demande et, à l'appui de leur demande, elles déposent une plainte introduite par la mère du requérant. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples et elles ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 109 655 du 12 septembre 2013.

5.3 Les parties requérantes déclarent ne pas avoir regagné leur pays et ont introduit une troisième demande d'asile le 18 avril 2014. A l'appui de leurs demandes, les parties requérantes font valoir les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà invoqués lors de leur première demande mentionnant ainsi que des inconnus sont revenus à plusieurs reprises chez eux ; soutenant que ces inconnus ont saccagé leur maison. A l'appui de cette troisième demande, les requérants ont déposé leurs cartes d'identité kosovares, deux certificats de nationalité concernant leurs enfants ; une plainte de la mère du requérant ainsi qu'une enveloppe. La partie défenderesse a pris des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiple qui ont été notifiées aux requérants le 30 avril 2014, lesquelles ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 159 968 du 14 janvier 2016 afin que la partie défenderesse fasse des instructions complémentaires quant aux nouvelles craintes invoquées par les requérants.

5.4 En date du 18 novembre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

6. Les motifs des décisions attaquées

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de leur troisième demande d'asile, qui fait l'objet des décisions attaquées, les parties requérantes invoquent les mêmes faits que ceux qu'elles ont déjà fait valoir pour fonder leur première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de ces premières demandes, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par les parties requérantes ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et qu'elles ne démontrent pas que l'Etat kosovar ne pouvait ou ne voulait pas leur accorder une protection. D'autre part, elle estime que les parties requérantes n'apportent aucun élément permettant de rattacher leurs demandes d'asile au champ d'application de la Convention de Genève et que les nouveaux documents que les parties requérantes ont produit à l'appui de leur troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de leur première demande ne permet pas de considérer qu'elles ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales.

De plus, elle considère qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux nouveaux problèmes invoqués par les requérants à propos de la vengeance qu'ils redoutent de la famille d'une personne décédée après avoir

été renversée par le frère du requérant ainsi que la crainte qu'ils invoquent qu'en cas de retour au Kosovo leurs enfants ne se laissent influencer par les islamistes radicaux.

6.2 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 Les décisions attaquées développent les différents motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

7. Discussion

7.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elles sollicitent aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le dispositif de leur requête mais sans développer de raisonnement spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil au motif que les faits invoqués ne ressortissent pas au champ d'application de la convention de Genève et au motif que le demandeur d'asile n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la demande à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 74196 du 30 janvier 2012 et n° 109 655 du 12 septembre 2013, le Conseil a rejeté les premières et secondes demandes d'asile des parties requérantes en estimant que

les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et relèvent du droit commun. Il a en outre estimé que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent craindre ou risquer de subir. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par les requérants lors de l'introduction de leur troisième demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de leur première et seconde demande, permettent de démontrer que les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ou que les parties requérantes n'auraient pas pu bénéficier de la protection de leurs autorités nationales et ce, indépendamment de la question de l'établissement des faits invoqués.

7.6 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6.1 Ainsi, s'agissant des craintes des requérants au sujet de personnes inconnues qui viennent à leur domicile depuis leur départ du pays, la partie défenderesse estime qu'elles sont sans lien avec la Convention de Genève relative au statut de réfugié. Elle considère en outre que les déclarations des requérants à ce sujet ne remettent pas en cause l'existence d'une protection offerte par les autorités kosovares. Elle considère que le document de plainte de la mère du requérant auprès des autorités kosovares n'est pas de nature à modifier ses précédentes constatations.

Dans leur requête, les parties requérantes contestent cette analyse et soutiennent en substance que la mère du requérant a déposé plainte suite au saccage de la maison en date du 13 février 2014 ; que la date du 20 mars 2014 correspond à la date d'émission du document en tant que tel ; que ce document confirme par ailleurs certains pans du récit du requérant ; qu'il confirme notamment l'acharnement dont la famille est victime, même si les agresseurs n'ont pas pu être formellement identifié ; que pour rappel si la charge de la preuve repose sur le requérant celle-ci ne peut être disproportionnée car les requérants ont apporté un élément de preuve visant à confirmer certains éléments qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile ; que si la partie défenderesse a des doutes par rapport à la crédibilité de leur récit, il lui incombe d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de dissiper les doutes en entreprenant des démarches proactives (requête, page 5).

Elle considère que ces visites impromptues, agressions et menaces confirment l'impossibilité pour la police locale d'assurer une protection effective de la population ; que les requérants ont appris que leur cousin [A.G.] a été menacé en novembre 2015 par six hommes à leur recherche; que leur cousin a introduit une plainte dans laquelle il détaille les plaques d'immatriculation des voitures de ses agresseurs ; que cette énième menace sur un membre de la famille des requérants confirme l'acharnement dont la famille est victime et l'impossibilité de protection effective des autorités kosovares malgré la communication faites aux autorités de tous ces éléments de preuve. Elles estiment enfin que les informations produites par la partie défenderesse sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités kosovares manquent d'objectivité dès lors qu'elles émanent des autorités concernées elles-mêmes (requête, pages 5 et 6)

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

D'emblée, il constate que dans le cadre de leurs troisièmes demandes d'asile, les parties requérantes n'invoquent aucun fait nouveau, ni ne déposent aucun nouveau document qui permette de démontrer que les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

Ensuite, s'agissant des arguments invoqués sur le défaut d'effectivité de la protection de leurs autorités nationales, il constate que les parties requérantes n'apportent aucun élément pertinent qui soit de nature à renverser les considérations développées dans les actes attaqués. Le Conseil constate en effet que les arguments développés dans la requête sur la plainte déposée par la mère des requérants ne permettent d'occulter le fait que ce document a été rédigé sur la base des déclarations faites par la mère du requérant.

En outre, le Conseil constate que rien dans ce document ne permet de remettre en cause les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que les autorités kosovares sont en mesure d'offrir une protection aux requérants. S'agissant des problèmes que le cousin du requérant soutient

avoir eus avec six personnes qui étaient à la recherche des requérants, le Conseil juge d'emblée invraisemblable que six personnes viennent tapoter sur le portail de la maison du requérant au Kosovo en le réclamant alors que d'après les dépositions du cousin du requérant dans le cadre de sa plainte (voir supra point 4.1), ces mêmes personnes sont au courant que le requérant et sa famille ne se trouvent plus au Kosovo depuis de nombreuses années (dossier procédure/ pièce annexée à la requête/ pièce 2). Le Conseil constate en outre que le cousin du requérant s'est réclamé de la protection des autorités kosovares en introduisant une plainte contre les personnes l'ayant agressé. Les cartes d'identité des personnes qui ont été témoin des faits racontés par le cousin du requérant permettent tout au plus d'attester leur identité.

Partant, le Conseil constate que les parties requérantes ne peuvent faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités de leur pays.

Quant aux informations auxquelles les requérants font référence dans leur requête sur la corruption au Kosovo au sein du système judiciaire et policier, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violence et de corruption dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.6.2 Ainsi encore, s'agissant du décès accidentel causé par le frère du requérant et sa crainte de vendetta, la partie défenderesse constate que la procédure judiciaire est encore en cours concernant cet accident et qu'aucun membre de la famille du requérant n'a jusqu'à présent été menacé. Elle estime en outre que les faits évoqués par les requérants ne rentrent pas dans la définition de la vendetta.

Les parties requérantes contestent cette analyse et elles soutiennent que les requérants sont tributaires des informations que les membres de leur famille, restés au pays, veulent bien leur donner ; que les requérants sont parvenus à avoir des informations notamment le fait que la personne décédée le 14 août 2014 s'appelle [F.G.] et est né en 1970 et vient de Akllap, un village de la commune de Lipjan ; que les hommes du côté de la famille du requérant et ceux du côté de la personne décédée se sont rencontrés trois fois les 16 août, 23 août et 15 septembre 2014 ; que les circonstances de rencontre entre les familles indiquent bien que les conditions du kanum ont bien été appliquées (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

D'emblée, il estime que les explications que donne la requête sur l'identité de la personne décédée ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de leurs auditions du 10 octobre 2016 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Il constate en outre que lors de l'audition du 13 octobre 2016, le requérant déclarait que cette personne accidentée, dont il ignorait l'identité, avait 42 ans alors que dans la requête ils soutiennent que cette personne est née en 1970, ce qui fait qu'elle a en réalité 47 ans et non 42 ans (dossier administratif/ farde troisième demande d'asile/ deuxième décision/ pièce 7/ page 4).

Ensuite, s'agissant de l'existence d'une vendetta, le Conseil constate, en l'espèce, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les principes essentiels de la définition de la vendetta selon le Kanun n'étaient pas respectés dans les faits invoqués par les parties requérantes, empêchant ainsi de considérer que le conflit qui oppose leur famille à celle de la personne tuée dans l'accident est

une vendetta. Les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à modifier les constatations faites ci-dessus.

7.6.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les craintes invoquées par les requérants qu'en cas de retour leurs enfants et surtout leur fils, ne se laissent influencer par les islamistes radicaux, revêtent un caractère purement hypothétique.

Les parties requérantes contestent cette analyse et elles soutiennent que la partie défenderesse ne remet pas en cause le parcours du cousin de la requérante ni la radicalisation d'un cousin paternel ; que ce contexte particulier constitue une menace supplémentaire pour la famille et notamment pour le fils aîné des requérants ; que la tentation de radicalisation est bien réelle sur place ; qu'il existe un risque réel que les enfants des requérants soient embrigadés, sinon persécutés en cas de refus, dans des activités de groupuscules islamistes (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les craintes des requérants quant au fait que leurs enfants risquent de se radicaliser en cas de retour au Kosovo, sont hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. Le Conseil constate que les requérants n'avancent pas non plus d'éléments qui attestent que le retour dans leur pays rendrait leur fils vulnérable, plus qu'ailleurs, aux idées des islamistes radicaux. Le Conseil constate également que les requérants ne font nullement état de difficultés ou de problèmes qu'ils pourraient avoir rencontrés du fait de l'implication de certains membres de leur famille dans des activités djihadistes. Il relève par ailleurs à la suite des déclarations des requérants lors de leur audition du 13 octobre 2016 que ce qui les inquiète en réalité pour leur fils aîné, c'est le fait qu'il n'ait plus d'attaches au Kosovo alors qu'en Belgique il est bien intégré dans son école, est impliqué dans de nombreux activités sportives alors qu'au Kosovo il peut être tenté par le pire (dossier administratif/ farde troisième demande d'asile/ deuxième décision/ pièce 7/ pages 10 et 11).

Au surplus, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles ne peuvent pas se réclamer de la protection des autorités kosovares et qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leur part, à supposer les craintes qu'elles relataient soient fondées ; quod non en l'espèce.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'ont produit les parties requérantes pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elles avaient déjà formulés dans le cadre de leurs précédentes demandes ne permet pas de démontrer que les faits invoqués ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève et que les parties requérantes ne pourraient pas bénéficier de la protection de leurs autorités nationales. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, des décisions différentes à l'issue de l'examen de leurs précédentes demandes d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de leurs demandes antérieures.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, quant aux nouveaux éléments invoqués, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées portent sur des éléments essentiels des demandes d'asile des requérants ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que les parties requérantes allèguent.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions attaquées que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

7.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit

armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requête, page 10), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2004/83, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Il en va de même à propos de la demande des requérants d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, pour les raisons développées ci-dessus, les faits allégués ne peuvent être qualifiés de craintes de persécution ou de risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN